

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 089.20

Liberté – Égalité – Fraternité

publié et affiché le 24/02/20

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ PAR DES HORODATEURS
RUE CARNOT et RUE GAMBETTA
À PARTIR DU 1^{er} MARS 2020

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24 et L2213-1 et 2, lesquels autorisent le Maire à réglementer la circulation et le stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 et R417-6, qui encadrent l'arrêt et le stationnement gratuit et qui prévoient à ce titre une amende pour une contravention de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1962 portant réglementation générale de la circulation, du roulage et du stationnement de Sedan,

Vu l'arrêté n°579-19 du 14 octobre 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick DISCRIT en qualité de 9^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires à l'arrêté du 6 Novembre 1962 portant réglementation générale de la circulation, du roulage et du stationnement de Sedan,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique ouverte à la circulation, aggravé par le stationnement anormalement prolongé des véhicules le long des voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux différents commerces situés rue Carnot et rue Gambetta,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2020, un périmètre de stationnement réglementé est instauré rue Carnot et rue Gambetta.

Le contrôle s'effectuera au moyen de deux horodateurs installés rue Gambetta et d'un horodateur installé rue Carnot.

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 089.20

publié et affiché le 24/02/20

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : La réglementation du stationnement rue Carnot et rue Gambetta est définie selon les modalités suivantes :

- le stationnement est réglementé du lundi au samedi hors jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

- la durée autorisée est d'une heure par ticket émis. Un seul ticket est délivrable par véhicule et par demi-journée (1h le matin et 1h l'après-midi).

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule un ticket délivré par l'horodateur attestant de son heure de stationnement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – SMUR, la C.G.E, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la RDTA, les Cars Meunier, les Transports Francotte, la STDM, le CTA CODIS pour notification.

Fait en l'Hôtel de Ville de Sedan, le Dix-Neuf Février Deux Mil Vingt.

P/LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,
à l'Administration Générale



Yannick DISCRIT